

Fiche pratique

CONTRIBUTIONS PATRONALES ET COTISATIONS SALARIALES

Références juridiques :

- Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 : création de la CNRACL
- Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 : création de l'IRCANTEC
- Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite
- Loi n° 2003-du 21 août 2003 : Réforme des retraites
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 : réforme des retraites CNRACL
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (JO du 19 juin 2004)
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié et complété par le décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- Article 122 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances.
- Décret n°2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

I. La définition des charges

Les charges sociales représentent l'ensemble des cotisations et taxes assises sur les rémunérations. Elles incombent à l'agent et à l'employeur. Obligatoires, elles ont vocation à alimenter différents fonds chargés de redistribuer des prestations sociales. Certaines retenues sont communes à toutes les catégories d'agents rémunérés par un employeur local, d'autres varient selon le régime de Sécurité Sociale.

II. Les différents régimes

1. Le régime spécial des fonctionnaires à temps complet et à temps non complet de 28 heures et plus

L'article 1^{er} du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 dispose que seuls les agents permanents affiliés à la CNRACL relèvent du régime spécial des collectivités territoriales.

Le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 détermine le régime des agents stagiaires. Ce texte rend applicable aux stagiaires CNRACL la plupart des dispositions du décret de 1960.

Les prestations maladie sont donc prises en charge par le régime général de Sécurité sociale pour les fonctionnaires territoriaux alors que les pensions vieillesse et d'invalidité sont versées par l'intermédiaire d'un établissement public national à caractère administratif, la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), géré par la caisse des dépôts.

2. Le régime des fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures et contractuels de droit public

Conformément à l'article L.613-6 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 28 heures sont affiliés pour la retraite au régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et au régime complémentaire obligatoire de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (IRCANTEC). Les modalités de la protection sociale dont ils bénéficient sont prévues au chapitre IV du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié et complété par le décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006.

Pour l'ensemble des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail, ils sont couverts par le régime général de sécurité sociale

III. Les assiettes de cotisations

L'assiette correspond à la somme servant de base au calcul du montant de la cotisation par application d'un taux. On en distingue deux :

1. **L'assiette brute** : c'est l'ensemble des éléments constitutifs de l'assiette sans limite. Les éléments à prendre en compte sont différents pour chaque régime.
2. **L'assiette plafonnée** : c'est l'assiette brute limitée au plafond de sécurité sociale correspondant à la périodicité de versement.

IV. Lexique

- ATIACL : Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales
- CDG : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
- CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale
- CSG : Contribution Sociale Généralisée
- FNAL : Fonds National d'Aide au Logement
- NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire
- RAFP : Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
- RDS : Remboursement de la Dette Sociale
- SFT : Supplément Familial de Traitement
- URSSAF : Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

V. Cotisations agents titulaires à temps non complet moins de 28 heures et contractuels de droit public

	Charges sociales et contributions	Assiette	Taux
Part salariale	Vieillesse	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3 864 € au 01/01/2024)	6,9
	Vieillesse Déplafonnée	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,4
	IRCANTEC A	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3 864 € au 01/01/2024)	2,8
	IRCANTEC B	Différentiel entre la totalité du brut imposable (hors SFT) y compris les avantages en nature et le plafond	6,95
	CSG déductible	98,25 % du brut imposable y compris Avantage en nature	6,8
	RDS		0,5
	CSG		2,4
Part patronale	Maladie Maternité	Brut imposable y compris Avantage en nature	13
	Contribution Solidarité autonomie	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,3
	Vieillesse	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3 864 € au 01/01/2024)	8,55
	Vieillesse Déplafonnée	Brut imposable y compris Avantage en nature	2,02
	Contribution Allocations Familiales	Brut imposable y compris Avantage en nature	5,25
	Accident du travail (variable fixé par CARSAT ; à télécharger sur NET-ENTREPRISES)	Brut imposable y compris Avantage en nature	1,72
	Transport à partir de 11 salariés (variable par secteur)	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,6
	FNAL (moins de 50 salariés)	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3 864 € au 01/01/2024)	0,1
	FNAL (à partir de 50 salariés)	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,5
	IRCANTEC A	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3 864 € au 01/01/2024)	4,2
	IRCANTEC B	Différentiel entre la totalité du brut imposable (hors SFT) y compris les avantages en nature et le plafond	12,55
	Pôle emploi	Brut imposable y compris Avantage en nature	4,05
	CNFPT	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,9
	MAJORATION CNFPT	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,10
	CDG obligatoire	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,8
CDG additionnel	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,5	

IRCANTEC tranche B fraction de la rémunération qui excède le plafond SS dans la limite de huit fois ce plafond soit 30 912,00 € au 01/01/2024.

VI. Cotisations agents titulaires à temps non complet plus de 28 heures ou à temps complet

	Charges sociales et contributions	Assiette	Taux
Part salariale	CNRACL	Traitement de Base + NBI	11,10
	RAFP	Primes + indemnités + SFT + Avantage en nature plafonné à 20 % du TBI sans NBI	5
	CSG déductible	98,25 % du brut imposable y compris Avantage en nature	6,8
	RDS		0,5
	CSG		2,4
Part patronale	SS déplafonnée	Traitement de base + NBI	8,88
	Contribution Solidarité autonomie	Traitement de base + NBI	0,3
	Allocations Familiales	Traitement de base + NBI	5,25
	FNAL (moins de 50 salariés)	A concurrence du plafond de la SS (3864 au 01/01/2024) Traitement de base + NBI	0,1
	FNAL (à partir de 50 salariés)	Traitement de base + NBI	0,5
	Transport à partir de 11 salariés (variable par secteur)	Traitement de base + NBI	0,6
	CNRACL	Traitement de base + NBI + CTI	31,65
	ATIACL	Traitement de base	0,4
	RAFP	Eléments bruts de toute nature (à l'exception du TBI + NBI) dans la limite de 20 % du TBI	5
	CNFPT	Traitement de base + NBI	0,9
	MAJORATION CNFPT	Traitement de base + NBI	0,10
	CDG obligatoire	Traitement de base + NBI	0,8
	CDG additionnel	Traitement de base + NBI	0,5

VII. Cotisations apprentis

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les bases forfaitaires sont supprimées.

L'employeur est exonéré :

- Des contributions relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- Des contributions solidarité autonomie, FNAL, et transport ;
- Des contributions d'assurance chômage ;
- De la contribution au dialogue social au taux de 0,016.
- La cotisation IRCANTEC prise en charge par l'ETAT.

Cotisations salariales		
Les apprentis sont exonérés des charges sociales dans la limite de 79 % du Smic soit 1 395.87 € en 2024.		
Contributions Patronales	Assiette	Taux
Accident du travail (variable fixé par CARSAT ; à télécharger sur NET-ENTREPRISES)	Rémunération brute (SMIC x % rémunération en fonction de l'âge et de l'année du contrat)	1,72

VIII. Cotisations contrats aidés de droit privé Parcours Emplois Compétences

	Charges sociales et contributions	Assiette	Taux
Part salariale	Vieillesse	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3864 € au 1/01/2024)	6,9
	Vieillesse Déplafonnée	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,4
	IRCANTEC A	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3864 € au 1/01/2024)	2,8
	CSG déductible		6,8
	RDS	98,25 % du brut imposable y compris Avantage en nature	0,5
	CSG		2,4
Part patronale	Maladie Maternité	Exonéré sauf sur la part excédent le SMIC Brut imposable y compris avantage en nature	13
	Contribution Solidarité autonomie	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,3
	Vieillesse	Exonéré sauf sur la part excédent le SMIC Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3864 au 01/01/2024)	8,55
	Vieillesse Déplafonnée	Exonéré sauf sur la part excédent le SMIC Brut imposable y compris Avantage en nature	2,02
	Contribution Allocations Familiales	Exonéré sauf sur la part excédent le SMIC Brut imposable y compris Avantage en nature	5,25
	Accident du travail (variable fixé par CARSAT ; à télécharger sur NET-ENTREPRISES)	Brut imposable y compris Avantage en nature	1,72
	Transport à partir de 11 salariés (variable par secteur)	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,6
	FNAL (moins de 50 salariés)	Brut imposable y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3864 au 01/01/2024)	0,1
	FNAL (à partir de 50 salariés)	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,5
	IRCANTEC A	Brut imposable hors SFT y compris Avantage en nature dans la limite du plafond SS (3864 au 01/01/2024)	4,2
	Pôle emploi < plafond	Brut imposable y compris Avantage en nature	5
	Contribution organisation syndicale	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,016
	CNFPT	Brut imposable y compris Avantage en nature	0,5